

1^{er} août 2012
Français
Original : anglais

**Conférence des Nations Unies pour un traité
sur le commerce des armes**
New York, 2-27 juillet 2012

Projet de traité sur le commerce des armes

Présenté par le Président de la Conférence

Préambule

Les États Parties au présent Traité,

Guidés par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Soulignant qu'il faut prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher que ces armes soient détournées à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées,

Conscients des droits et intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial qu'ont les États dans le commerce international des armes classiques,

Réaffirmant le droit souverain et la responsabilité de tout État de réglementer et de contrôler, selon ses prescriptions légales ou constitutionnelles, les transferts d'armes classiques qui s'opèrent exclusivement à l'intérieur de son territoire,

Sachant que le développement, les droits de l'homme et la paix et la sécurité sont trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant les directives relatives aux transferts internationaux d'armes établies par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et adoptées par l'Assemblée générale,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (14 mars 2013).



Prenant note de la contribution apportée par le Programme d'action de 2001 des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et par le Protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Conscients des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite et du commerce non réglementé des armes classiques,

Conscients également des difficultés que rencontrent les victimes de conflit armé, dont il est nécessaire d'assurer la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale et économique,

Sachant que les femmes et les enfants sont particulièrement exposés en cas de conflit et de violences armées,

Soulignant qu'aucune disposition du présent Traité n'interdit à un État d'exercer son droit de prendre des mesures plus strictes qui soient compatibles avec le but du présent Traité,

Prenant note de ce que certaines armes classiques font l'objet d'un commerce et d'usages licites, notamment aux fins d'activités de loisirs, d'ordre culturel, historique ou sportif, et peuvent être détenues en toute légalité, dès lors que leur possession et leur usage sont autorisés et protégés par la loi,

Considérant que les organisations non gouvernementales et la société civile peuvent concourir activement à la réalisation de l'objet et du but du présent Traité,

Considérant que la réglementation du commerce international des armes classiques ne devrait pas faire obstacle à la coopération internationale et au commerce licite de matériel, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques,

Principes

Guidés dans la promotion du but et de l'objet du présent Traité et dans la mise en œuvre de ses dispositions par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les États Parties se conforment aux principes ci-après :

1. Le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à tous les États;
2. Le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice;
3. L'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;
4. La non-ingérence dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale de tout État;
5. L'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme;

6. La responsabilité de chaque État de réglementer et de contrôler les transferts internationaux d'armes classiques, dans le respect de ses obligations internationales, et en premier lieu celle d'instituer et d'appliquer un régime national de contrôle des exportations;

7. Le respect de l'intérêt légitime reconnu à tout État d'acquérir des armes classiques à des fins de légitime défense et d'activités de maintien de la paix, et de produire, exporter, importer et transférer des armes classiques; et

8. La nécessité d'appliquer le présent Traité de manière uniforme, effective, universelle, objective et non discriminatoire.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Buts et objectifs

Les buts et objectifs du Traité sont les suivants :

a) Amener les États Parties à arrêter les normes communes les plus strictes possible aux fins de la réglementation du commerce international d'armes classiques ou de l'amélioration de sa réglementation;

b) Prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques et empêcher que ces armes soient détournées à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées;

Afin de :

c) Contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales;

d) Empêcher le commerce international des armes classiques d'être source de souffrances humaines;

e) Promouvoir la coopération, la transparence et la mise en jeu de la responsabilité des États Parties dans le commerce des armes classiques et bâtir ainsi la confiance entre ces États.

Article 2

Champ d'application

A. Articles visés

1. Le présent Traité s'applique à toutes les armes classiques relevant, au minimum, des catégories suivantes :

- a) Chars de combat;
- b) Véhicules blindés de combat;
- c) Systèmes d'artillerie de gros calibre;
- d) Avions de combat;
- e) Hélicoptères de combat;

- f) Navires de guerre;
- g) Missiles et lanceurs de missiles;
- h) Armes légères et armes de petit calibre.

2. Chaque État Partie institue, ou actualise selon le cas, et tient à jour une liste nationale de contrôle où sont inscrits tous les articles visés au paragraphe 1 ci-dessus, sur la base des définitions nationales et au minimum des dispositions des instruments des Nations Unies applicables en la matière. Chaque État Partie publie sa liste de contrôle, pour autant que son droit interne l'y autorise.

B. Activités visées

3. Le présent Traité s'applique aux activités de commerce international d'armes classiques définies aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, ci-après dénommées « transfert », s'agissant des armes classiques visées par le présent Traité.

4. Le présent Traité ne s'applique pas au transport international par tout État Partie ou ses agents d'armes classiques destinées à ses forces armées ou à ses forces de l'ordre intervenant en dehors du territoire national, pour autant que ces armes restent la propriété de l'État Partie.

Article 3 **Transferts interdits**

1. Les États Parties n'autorisent aucun transfert d'armes classiques qui violerait leurs obligations au titre de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes.

2. Les États Parties n'autorisent aucun transfert d'armes classiques visées par le présent Traité qui violerait leurs obligations internationales, au titre d'accords internationaux auxquels ils sont parties, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic d'armes classiques.

3. Les États Parties n'autorisent aucun transfert d'armes classiques visées par le présent Traité dans le but de faciliter la commission d'un génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, constitutifs de violations graves des Conventions de Genève de 1949, ou de l'article 3 commun auxdites conventions.

Article 4 **Évaluation nationale**

1. Pour déterminer s'il convient d'autoriser l'exportation d'armes classiques visées par le présent Traité, l'État Partie évalue si l'exportation envisagée contribuerait ou porterait atteinte à la paix et à la sécurité.

2. Avant d'autoriser l'exportation envisagée d'armes classiques et conformément à son régime de contrôle national, l'État Partie évalue si lesdites armes pourraient :

- a) Être utilisées pour commettre une violation grave du droit international humanitaire ou pour en faciliter la commission;

b) Être utilisées pour commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou pour en faciliter la commission;

c) Être utilisées pour commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État procédant au transfert est partie, ou pour en faciliter la commission.

3. Aux fins de son évaluation, l'État Partie exportateur applique de manière uniforme, objective et non discriminatoire les critères énoncés au paragraphe 2 du présent article, en tenant compte de tout élément utile, notamment l'information fournie par l'État importateur.

4. Lors de l'évaluation des critères définis au paragraphe 2 ci-dessus, l'État Partie exportateur peut également prendre en compte l'adoption de mesures d'atténuation des risques, y compris de mesures de confiance et de programmes arrêtés conjointement par l'État ou les États exportateur(s) et importateur(s).

5. Si, à l'issue de l'évaluation décrite plus haut aux paragraphes 1 et 2, et suite à l'examen de la mise en place des mesures d'atténuation envisagées au paragraphe 4 ci-dessus, l'État Partie estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences prévues au paragraphe 2, il n'autorise pas l'exportation.

6. Tout État Partie qui examine une demande d'exportation d'armes classiques visées par le présent Traité doit envisager de prendre toutes les mesures possibles, notamment en collaboration avec les autres États parties au transfert, pour éviter que les armes :

a) Soient détournées à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées;

b) Soient utilisées pour commettre ou faciliter l'accomplissement de violences fondées sur le sexe ou dirigées contre des enfants;

c) Soient utilisées aux fins de la criminalité transnationale organisée;

d) Fassent l'objet de pratiques de corruption;

e) Aient des conséquences négatives sur le développement de l'État importateur.

Article 5

Principes d'application

1. Chaque État Partie applique de façon uniforme, objective et non discriminatoire les dispositions du présent Traité conformément à ses buts et objectifs.

2. L'application du présent Traité ne doit pas porter atteinte aux obligations souscrites au titre d'autres instruments. Le présent Traité ne saurait être invoqué comme motif de dénonciation d'obligations conventionnelles découlant d'accords de coopération en matière de défense conclus par les États Parties au Traité.

3. Chaque État Partie prend toutes les mesures législatives et administratives voulues pour appliquer les dispositions du présent Traité et désigne les autorités nationales chargées d'instituer un régime de contrôle national efficace et transparent ayant pour vocation de réglementer les transferts internationaux d'armes classiques.

4. Chaque État Partie désigne un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations relatives à l'application du présent Traité. Tout État Partie fournit au secrétariat, créé en application de l'article 12, toute information concernant son ou ses points de contact nationaux et tient ces informations à jour.

5. Tout État Partie participant à un transfert international d'armes classiques prend les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions du présent Traité, pour empêcher que ces armes soient détournées à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées.

6. Tout État Partie qui viendrait à constater un détournement peut, sans perdre de temps et pour autant que sa législation interne l'y autorise, en informer tout État qui pourrait s'en trouver affecté, en particulier les États Parties participant au transfert ou affectés par le détournement.

Article 6

Exportation

1. Chaque État Partie exportateur procède à des évaluations nationales, selon les modalités définies aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4, en prenant en compte les dispositions du paragraphe 6 de l'article 4, pour déterminer s'il convient d'autoriser l'exportation des armes classiques visées par le présent Traité relevant de sa juridiction. L'État Partie applique les articles 3 et 4, en prenant en compte toute information utile.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que toutes les autorisations d'exportation d'armes classiques visées par le présent Traité soient détaillées et délivrées préalablement à l'exportation. Toutes les informations utiles concernant l'exportation en question sont communiquées aux États Parties d'importation, de transit et de transbordement qui en font la demande, conformément aux législations nationales.

3. Si, après avoir donné son autorisation, l'État Partie a connaissance d'informations nouvelles qui l'autorisent à conclure, après nouvelle évaluation, qu'il existe un risque prépondérant de réalisation de l'une des conséquences envisagées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4, il peut suspendre ou révoquer l'autorisation délivrée.

4. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer l'exportation de munitions pour les armes classiques visées par le présent Traité et fait application de l'article 3 ainsi que des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4 avant d'autoriser toute exportation de munitions.

5. Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national pour réglementer, autant que nécessaire, l'exportation de pièces et de composants pour les armes classiques visées par le présent Traité, et fait application de l'article 3 et des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 4 avant d'autoriser toute exportation de ces pièces et composants.

Article 7

Importation

1. Chaque État Partie importateur prend des mesures pour veiller à ce que les informations utiles et pertinentes soient fournies, conformément à sa législation nationale, à l'État Partie exportateur qui les demande pour l'aider à procéder à son évaluation nationale.
2. Chaque État Partie importateur prend les mesures voulues pour être en mesure de réglementer, lorsque cela est nécessaire, les importations d'armes classiques visées par le présent Traité. L'État Partie importateur adopte également les dispositions qui s'imposent pour empêcher que des armes classiques visées par le présent Traité importées et détournées à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées.
3. Chaque État Partie importateur peut, s'il est le pays de destination finale, demander des informations à l'État Partie exportateur concernant toute demande d'autorisation en instance.

Article 8

Courtage

Chaque État Partie prend, en vertu de sa législation, les mesures voulues pour réglementer les activités de courtage des armes classiques visées par le présent Traité relevant de sa juridiction. Pour ce faire, il peut subordonner l'exercice de ces activités à immatriculation ou autorisation écrite.

Article 9

Transit et transbordement

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives, administratives ou autres qui s'imposent pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit ou le transbordement sur son territoire des armes classiques visées par le présent Traité.
2. Les États Parties importateurs et exportateurs coopèrent et échangent des informations, s'ils le peuvent, avec les États Parties de transit et de transbordement qui le souhaitent, afin d'atténuer le risque de détournement.

Article 10

Établissement de rapports et conservation des données

1. Chaque État Partie tient, conformément à sa législation, des registres nationaux des exportations autorisées ou réalisées d'armes classiques visées par le présent Traité où sont consignés, dans la mesure du possible, des renseignements détaillés sur les importations d'armes classiques dont il est le destinataire final ou dont le transit ou le transbordement sur tout territoire relevant de sa juridiction est autorisé.
2. Ces registres peuvent notamment comporter des renseignements sur la quantité d'armes classiques visées par le présent Traité, leur valeur, leur modèle ou leur type

et les transferts internationaux autorisés et effectivement réalisés de ces armes, des informations sur l'État ou les États exportateur(s), l'État ou les États importateur(s), l'État ou les États de transit ou de transbordement et les utilisateurs finaux, le cas échéant. Les registres sont conservés pendant au moins dix ans, ou plus longtemps si d'autres obligations internationales obligent l'État Partie à ce faire.

3. Chaque État Partie peut rendre compte au secrétariat, selon qu'il convient, de toute mesure prise pour lutter contre le détournement d'armes classiques à des fins commerciales illicites ou à d'autres fin non autorisées.

4. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard, chaque État Partie adresse au secrétariat un rapport initial sur les activités qu'il a menées pour appliquer le Traité, y compris les lois nationales, règlements et mesures administratives internes qu'il a adoptés. L'État Partie rend compte, lorsqu'il le faut, de toute nouvelle activité engagée pour mettre en œuvre le présent Traité. Le secrétariat met les rapports à la disposition des États Parties et les leur distribue.

5. Chaque État Partie présente au secrétariat, au plus tard le 1^{er} juillet, un rapport annuel portant sur l'année civile précédente concernant les autorisations de transfert d'armes classiques visées par le présent Traité ou les transferts effectués. Le secrétariat met les rapports à la disposition des États Parties et les leur distribue. Le rapport présenté au secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État partie à d'autres mécanismes pertinents des Nations Unies, y compris le Registre des Nations Unies sur les armes classiques. Toute information de nature commerciale sensible ou relevant de la sécurité nationale peut être exclue des rapports.

Article 11

Exécution du Traité

Chaque État Partie adopte les mesures et politiques nationales nécessaires à l'application des lois et règlements internes et à l'application des dispositions du présent Traité.

Article 12

Secrétariat

1. Le présent Traité institue un secrétariat chargé d'aider les États Parties à appliquer les dispositions du présent Traité.

2. Le secrétariat est doté d'un effectif suffisant. Ses membres ont les compétences nécessaires pour lui permettre d'exercer comme il se doit les fonctions visées au paragraphe 3 du présent article.

3. Le secrétariat est responsable devant les États Parties. Avec des moyens limités, le secrétariat exerce les fonctions suivantes :

a) Recevoir, mettre à disposition et distribuer les rapports présentés en application du présent Traité;

b) Tenir à jour et diffuser régulièrement aux États Parties la liste des points de contacts nationaux;

- c) Aider à apparier l'offre et la demande d'assistance en vue de l'application du Traité et à promouvoir la coopération internationale selon les demandes;
- d) Faciliter les travaux de la Conférence des États Parties, notamment en prenant les dispositions et en fournissant les services nécessaires aux réunions prévues par le présent Traité; et
- e) S'acquitter de toutes autres tâches prévues par le présent Traité.

Article 13

Coopération internationale

1. Les États Parties coopèrent, comme il se doit, pour améliorer l'application du présent Traité, compte tenu de leurs intérêts en matière de sécurité et leur législation nationale.
2. Chaque État Partie est encouragé à faciliter la coopération internationale, y compris l'échange d'informations sur les questions d'intérêt mutuel concernant l'application et le respect des dispositions du présent Traité compte tenu de ses intérêts en matière de sécurité et de son système juridique interne.
3. Chaque État Partie est encouragé à demander et donner des informations sur les questions d'intérêt mutuel, selon qu'il convient, afin de concourir à l'application du présent Traité.
4. Chaque État Partie peut coopérer, selon qu'il convient, à la mise en application des dispositions du présent Traité, notamment grâce à l'échange d'informations concernant des activités et des acteurs illicites afin de concourir à l'application du Traité sur le plan interne et de lutter, prévenir et combattre le détournement à des fins commerciales illicites ou à d'autres fins non autorisées, conformément à sa législation nationale. Les États Parties peuvent aussi échanger des données et des informations sur les enseignements tirés de leur expérience concernant tout aspect du présent Traité, pour contribuer à sa mise en œuvre nationale.

Article 14

Assistance internationale

1. Aux fins de l'application du présent Traité, chaque État Partie peut notamment solliciter une assistance juridique ou législative, une aide au renforcement de ses capacités institutionnelles, ou un appui technique, matériel ou financier. Chaque État Partie qui est en mesure de le faire fournit l'aide demandée.
2. Chaque État Partie peut demander, offrir ou recevoir une assistance, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales, d'organisations non gouvernementales, ou à titre bilatéral.
3. Les États Parties peuvent également verser des contributions à un fonds d'affectation spéciale visant à aider les États Parties qui en ont besoin et le demandent à appliquer le Traité. Ce fonds est géré par le secrétariat sous la supervision des États Parties.

Article 15

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et le restera jusqu'à son entrée en vigueur.
2. Le présent Traité est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque État signataire.
3. Le présent Traité est ouvert à l'adhésion de tous les États qui ne l'ont pas signé.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du depositaire.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt du soixante-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du depositaire.
2. À l'égard de chaque État qui déposera son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 17

Application à titre provisoire

Tout État Partie peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Traité, ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il en appliquera les articles 3 et 4 à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur en ce qui le concerne.

Article 18

Durée et dénonciation

1. Le présent Traité restera en vigueur indéfiniment.
2. Chaque État Partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer le présent Traité. Il en informe le depositaire, qui le notifie à tous les autres États Parties. L'instrument de dénonciation comporte l'exposé des motifs de cette décision et prend effet quatre-vingt-dix jours après sa réception par le depositaire, à moins qu'il stipule une date postérieure.

3. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie des obligations mises à sa charge par le présent Traité tant qu'il était partie au Traité, y compris toute obligation financière qui en résulterait.

Article 19

Réserves

1. Chaque État Partie peut émettre des réserves, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 20

Amendements

1. Tout État Partie peut proposer des amendements au présent Traité à tout moment après son entrée en vigueur.
2. Toute proposition d'amendement est présentée par écrit au secrétariat, qui en communique le texte à tous les États Parties, au moins cent quatre-vingts jours avant la réunion suivante de la Conférence des États Parties. L'amendement est examiné à cette réunion si une majorité des États Parties informe le secrétariat, au plus tard cent vingt jours après la distribution du texte, qu'ils sont favorables à un examen approfondi de la proposition.
3. Tout amendement au présent Traité est adopté par consensus entre les États Parties présents à la Conférence des États Parties. Le dépositaire communique à tous les États Parties tout amendement ainsi adopté.
4. Tout amendement proposé et adopté conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties au Traité lors du dépôt de l'instrument d'acceptation par la majorité des États Parties au Traité au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entre en vigueur pour tout autre État Partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 21

Conférence des États Parties

1. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent Traité, il sera convoqué une Conférence des États Parties qui adoptera un règlement intérieur qui régit ses travaux, y compris la périodicité de ses réunions, et des règles concernant le règlement des dépenses occasionnées par ces travaux.
2. La Conférence des États Parties :
 - a) Examine et adopte les recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du présent Traité, en particulier la promotion de son universalité;
 - b) Examine les amendements au présent Traité;
 - c) Examine et arrête les tâches et le budget confiés au secrétariat;

d) Examine la création de tout organe subsidiaire nécessaire à l'amélioration du fonctionnement du Traité; et

e) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec le présent Traité.

3. Si les circonstances le justifient, il peut être convoqué, le cas échéant, une réunion extraordinaire des États Parties pour autant que les ressources le permettent.

Article 22

Règlement des différends

1. Les États Parties se consultent et coopèrent pour régler tout différend qui pourrait survenir entre eux quant à l'interprétation ou l'application du présent Traité.

2. Les États Parties règlent par la négociation, la médiation, la conciliation ou d'autres moyens pacifiques choisis d'un commun accord tout différend qui les oppose au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Traité.

3. Les États Parties peuvent choisir, d'un commun accord, de recourir à l'arbitrage pour régler tout différend les opposant au sujet de questions liées à l'application du présent Traité.

Article 23

Relations avec les États non parties au Traité

Les États Parties font application des articles 3 et 4 à toute exportation d'armes classiques visées par le présent Traité vers des États non parties.

Article 24

Rapports avec d'autres instruments

Les États Parties ont le droit de conclure des accords concernant le commerce international des armes classiques, pour autant que ces accords soient compatibles avec leurs obligations en vertu du présent Traité et ne soient pas contraires à son objet et son but.

Article 25

Textes authentiques et dépositaire

L'original du présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.